



**REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE**  
**DU SECRETARIAT D'ETAT A LA PROSPECTIVE**  
**ET AU DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**  
**SUR LA « NEUTRALITE DU NET »**

**Mai 2010**

***A l'attention de :***

**Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services**  
**STIC/SDRU**  
**Le Bervil**  
**12 rue Villiot**  
**75012 Cedex 12**

**[debat.neutralite@finances.gouv.fr](mailto:debat.neutralite@finances.gouv.fr)**

## I – Les différentes dimensions du débat

---

### QUESTION 1.

**Etes-vous d'accord avec la définition de la neutralité du Net et les dimensions du débat présentées ci-dessus ?**

TF1 souscrit à définition de la neutralité du Net proposée par la présente consultation : « *principe de non discrimination du trafic transporté sur Internet, autrement dit, à l'idée que, d'un point de vue technique, toutes les données sont transportées et traitées de manière indifférenciée, de leur point d'origine jusqu'à leur destination finale* »

Concernant les dimensions du débat, TF1 souligne la clarté des points exposés dans la consultation - « *Neutralité et préservation de l'ordre public* », « *Neutralité et gestion intelligente du trafic* », « *Neutralité et modèles économiques favorables au développement de l'Internet* » - et estime qu'il convient toutefois d'ajouter deux autres grands axes de réflexion détaillés plus loin :

- « *Neutralité et modèles économiques favorables au développement des contenus et des médias* »,
- « *Neutralité et équité des règles reposant sur les éditeurs* ».

### 1. **Neutralité et préservation de l'ordre public**

La première problématique abordée par la consultation est celle de la préservation de l'ordre public sur Internet, à savoir :

- La liberté d'expression et de communication,
- La protection de la vie privée,
- La préservation de l'ordre public,
- L'exclusion des agissements illicites : contrefaçon, piratage des œuvres protégées par les droits de propriété intellectuelle, diffusion de contenus pédopornographique.

Ces objectifs sont de fait impératifs en matière de préservation de l'ordre public et tous les dispositifs mis en œuvre afin d'y répondre se doivent d'être transparents pour le consommateur.

Il convient de rappeler ici l'importance de la lutte contre le piratage pour la préservation du bon équilibre économique du secteur audiovisuel. Ce dernier objectif doit constituer une priorité car il est le seul à permettre l'émergence d'un écosystème neutre dans lequel s'opère une compétition d'offres de contenus légales au profit de l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur audiovisuelle. Au-delà du seul cadre de l'audiovisuel, ce principe s'applique aussi au secteur des jeux et paris en ligne. Comme le souligne la consultation « qu'il s'agisse des contenus ou des applications, la neutralité du Net ne s'oppose pas à l'application de la Loi sur Internet. ».

### 2. **Neutralité et gestion « intelligente » du trafic**

La consultation évoque la possibilité de mesures particulières de gestion technique du trafic Internet en vue de l'optimiser ou de remédier aux risques de saturation ou d'atteinte au réseau, de répondre à des exigences de stabilité ou de continuité des services, et de sécurité (lutte contre les spam et virus...).

#### Gestion du trafic Internet

La gestion du trafic Internet est d'ores et déjà une réalité. La consultation souligne également le besoin de transparence des offres des opérateurs FAI auprès des consommateurs. A cette nécessité, devrait être également ajoutée une exigence de **transparence de la part des opérateurs sur leurs pratiques en termes de gestion des trafics**.

Notamment, il ne serait pas acceptable que les opérateurs FAI favorisent les trafics de leurs propres services en pratiquant des conditions discriminatoires ou exclusives au détriment des services d'éditeurs tiers. De même, il ne serait pas acceptable qu'ils défavorisent par exemple les services vidéo par rapport à d'autres types d'usages. **L'ensemble des éditeurs doit pouvoir bénéficier des mêmes conditions de manière transparente et équitable, quel que soit le type de services licites qu'ils proposent.**

### **Avantages des opérateurs FAI vis-à-vis des autres éditeurs**

Les opérateurs FAI consacrent une partie de leur réseau à la diffusion de services dits « managés » à destination de leurs abonnés (par exemple, pour les chaînes TV diffusées en mode multicast ou pour les portails de VOD disponibles directement sur les box TV des opérateurs).

Ces services disposent d'une qualité de service assurée par l'opérateur FAI (débits, protection des contenus, mode de paiement, référencement...) supérieure à celle des services diffusés via Internet. En acheminant des services « managés », les opérateurs FAI disposent d'un avantage certain et donc non neutre vis-à-vis des autres services.

De plus, les opérateurs FAI ne proposent pas aux éditeurs de contenus la possibilité d'une diffusion en mode multicast sur leurs réseaux (par exemple pour la reprise du live de TF1 sur tf1.fr, ce qui induit des surcoûts de diffusion importants) et n'offrent pas de peering aux éditeurs de contenus, condamnés à recourir aux CDN coûteux pour assurer leur diffusion vidéo avec une qualité de service moindre.

### **3. Neutralité et modèles économiques favorables au développement de l'Internet**

Cette partie de la consultation renvoie au problème du financement des infrastructures de l'Internet (capacité de transport, routage, déploiement réseau...). Le débat autour de la neutralité du Net est l'occasion pour les opérateurs FAI de poser (légitimement) la question du financement du réseau, arguant que certains gros acteurs de l'Internet captent de la valeur grâce au réseau sans participer à son financement.

Alors que le développement d'Internet s'est accompagné du détournement, voire de la destruction, d'une partie de la valeur générée par les contenus, le débat sur **la neutralité du Net pose également la question du financement des contenus.**

TF1 propose ainsi, d'ajouter deux grands axes de réflexion sur la neutralité du Net et des réseaux qui seront développés plus loin dans la réponse :

- « Neutralité et modèles économiques favorables au développement des contenus et des médias »,
- « Neutralité et équité des règles reposant sur les éditeurs ».

#### **3.a. Accords entre opérateurs de réseaux et éditeurs de services Internet**

La consultation aborde ici les points suivants :

- La concentration des trafics sur un nombre limité de plateformes, remettrait en question de l'économie des accords de « peering »,
- Certains posent ainsi la question d'un modèle économique alternatif à trouver,
- Certains soulignent la nécessité de préserver des conditions d'un accès ouvert, neutre et non discriminatoire pour les éditeurs Internet.

Le modèle alternatif évoqué dans la consultation fait référence au modèle de rémunération biface poussé par certains opérateurs FAI : les opérateurs FAI seraient rémunérés à la fois par la facturation des consommateurs en aval, mais aussi par les éditeurs de services en amont.

Tout d'abord, il est important de noter que **les éditeurs de services payent déjà des coûts importants de diffusion** (infrastructures techniques, coût des contrats avec les opérateurs de CDN et avec les opérateurs de transit du fait notamment de l'impossibilité d'accéder au multicast et de mettre en place un peering avec les FAI...) et souvent, peinent encore à trouver leur modèle économique. **Le modèle de revenus biface est alors dès à présent en place chez les FAI** qui, soit facturent les opérateurs de transit (en peering avec les éditeurs), soit bénéficient d'économies de transit sur leurs flux montants. TF1 ne voit cependant aucune contre-indication à opérer des peering directs auprès des FAI en substitution des peering actuels dès lors qu'ils permettent de réaliser des économies pour les éditeurs.

Ensuite, **les éditeurs de services permettent aux FAI de créer de la valeur** par les coûts que les utilisateurs finaux sont prêts à payer pour avoir accès à ces services. Il semble dès lors légitime que les opérateurs FAI construisent leurs offres d'accès à Internet, selon **les usages des consommateurs, leurs besoins en financement des réseaux et leur stratégie de recrutement d'abonnés**.

A cet égard, **les opérateurs télécom ont eux-mêmes opté pour la forfaitisation** de l'accès Internet haut débit :

- On ne peut dès lors exiger des éditeurs, de compenser cette politique tarifaire de forfaitisation sans rémunération des usages alors que cette politique a été poussée par les opérateurs FAI ;
- Dès lors que les usages augmentent (en même temps que les tarifs d'abonnement diminuent ou restent stables à qualité de service supérieure), on ne peut exiger un financement par les éditeurs de contenus en substitution du financement par les consommateurs.

### **3.b. Accords d'exclusivité sur certains services**

La consultation aborde la question des « *accords d'exclusivité conclus par certains opérateurs sur le marché français* ». Elle souligne que les exclusivités sont a priori non prohibées mais qu'elles peuvent potentiellement constituer un levier puissant pour favoriser la part de marché d'un opérateur FAI sur les accès Internet, induisant un risque de cloisonnement vertical [fournisseur de contenu] + [opérateur FAI] (+ [constructeur de terminaux] ?). TF1 n'a pas de remarque particulière supplémentaire. Du point de vue des éditeurs, les exclusivités font partie des modèles économiques possibles, notamment pour les chaînes payantes. Elles peuvent permettre de reconnaître la valeur d'un contenu et de mettre en place une économie respectant l'ensemble de la chaîne de valeur.

### **3.c. Possibilité pour les opérateurs FAI de différencier la tarification des utilisateurs finals en fonction de leur utilisation de l'Internet**

La consultation évoque la possibilité de nouvelles approches commerciales des opérateurs FAI en fonction des besoins des utilisateurs, par exemple :

- Des offres « haut de gamme » (garantie de performance et de débit) et « prestation de base » (débit minimum garanti),
- Ou une tarification selon les créneaux horaires ou le niveau d'usage, tarification au volume...

La consultation souligne que ces approches reviennent à discriminer le trafic en fonction de l'utilisateur final (et de l'offre à laquelle il a souscrit), ce qui pourrait induire un défaut de lisibilité et de transparence pour le consommateur.

Le financement du réseau doit reposer logiquement sur la rémunération des usages et des besoins des consommateurs. Il semble ainsi légitime que les opérateurs puissent valoriser différentes QoS (qualité de service) auprès de leurs clients, et ce, **de façon totalement transparente**. Il revient aux opérateurs de proposer des offres selon leurs besoins en financement des réseaux, leur stratégie de recrutement d'abonnés et les usages des consommateurs.

La valorisation de différentes QoS pour l'utilisateur final doit toutefois se faire **sans pratique discriminatoire selon les types de services** (services des opérateurs télécoms ou d'éditeurs tiers, vidéo ou autres usages), à l'exception évidemment des services illicites qui ne devraient pas être accessibles.

Enfin, il convient de rappeler ici l'objectif prioritaire de la lutte contre le piratage. En effet, **des offres de base d'accès à Internet avec des débits limités, pourraient brider en conséquence la qualité de sites de vidéos en streaming légaux, sans toutefois freiner le téléchargement en Peer to Peer de contenus illicites**.

Ci-dessous, TF1 propose deux grands axes de réflexion qu'il convient d'ajouter au débat :

- **« Neutralité et modèles économiques favorables au développement des contenus et des médias ».**
- **« Neutralité et équité des règles reposant sur les éditeurs »**

#### **4. Neutralité et modèles économiques favorables au développement des contenus et des médias**

##### **4.a. Destruction et captation de valeur**

Internet est un formidable vecteur d'innovation mais a également permis le développement d'exploitations illicites qui, d'une part parasitent des exploitations légales « historiques » (droits TV, ventes physiques, entrées cinéma, ...), et d'autres part, pénalisent le développement de nouveaux services légaux sur Internet (VOD, catch-up TV...).

Certains services ont joué sur les ambiguïtés nées des possibilités nouvelles permises par Internet. Ainsi des services qui se cachent derrière leur statut de simple hébergeur de contenus s'estiment être « licites », alors qu'il permette la diffusion de contenus piratés.

⇒ **La lutte contre le piratage est une condition indispensable** au développement des offres légales et en conséquence à l'émergence d'**un cercle vertueux de rémunération des contenus**. Sans cela, il y a destruction de valeur et distorsion de concurrence entre services licites et illicites.

Internet a permis à des acteurs de capter de la valeur en agrégeant des contenus sans participer à leur financement ; par exemple :

- Plateformes de diffusion de contenus (YouTube, Dailymotion)
  - Création de CA publicitaires
  - Pas de taxe sur le CA publicitaire, pas d'obligation d'investissement dans la création
- Services d'agrégation d'articles d'information (Google News)
  - Création de CA publicitaires (affichage et liens sponsorisés)
  - Non-rémunération de la presse, aucun emploi de journaliste
- Plateformes de distribution de musiques et autres contenus audiovisuels (iTunes d'Apple)

- Commission sur les ventes
  - Pas d'investissement dans l'industrie musicale ou audiovisuelle
- ⇒ **Alors que les autres médias financent la création des contenus, les services d'agrégation de contenus sur Internet détournent une partie de la valeur sans, en retour, financer la création. Une partie de la valeur captée devrait financer les contenus et l'économie des médias.**

#### **4.b. Redistribution de la valeur générée grâce aux contenus par les services Internet agrégateurs de contenus**

TF1 participe largement au financement du secteur audiovisuel, de par ses achats de droits et ses commandes de production, et de par les taxes et obligations annuelles d'investissements reposant sur son chiffre d'affaires comme il sera précisé ultérieurement dans la présente réponse.

Certains gros acteurs d'Internet agrègent des contenus via leurs services (Google News, YouTube, iTunes, ...) et dégagent ainsi des revenus importants (vente de formats publicitaires, commission sur les ventes numériques, ...) grâce aux contenus sans participer à leur financement. Ils devraient pourtant y participer par l'achat de droits, par la rémunération des auteurs, par des taxes similaires aux taxes reposant sur les autres médias et par l'éradication réelle du piratage.

- ⇒ **L'exploitation des contenus sur Internet, comme pour les autres réseaux, doit respecter l'économie des médias :**
- **Eradication du piratage,**
  - **Achat des droits des contenus exploités, rémunération des droits d'auteurs,**
  - **Taxes et obligations sur les revenus équivalentes à celles reposant sur les autres médias.**

### **5. Neutralité et équité des règles reposant sur les éditeurs**

#### **5.a. Equité de la réglementation entre les différents médias**

La neutralité des réseaux devrait impliquer également **une réglementation équitable** entre les éditeurs selon les réseaux ou médias dont ils sont issus, que ce soit Internet ou les « médias historiques » de la TV, la radio, la presse...

Or, les éditeurs de service « Pure Player » de l'Internet, concurrents des médias traditionnels, sont aujourd'hui quasi libres de toute contrainte, à l'inverse des éditeurs issus des médias historiques (TV, presse, radio...).

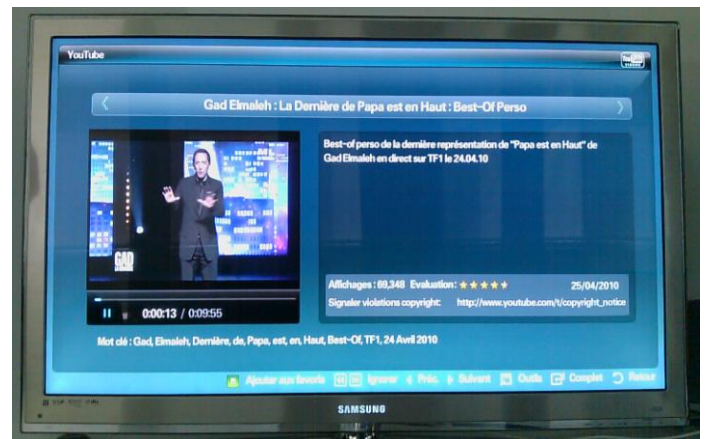
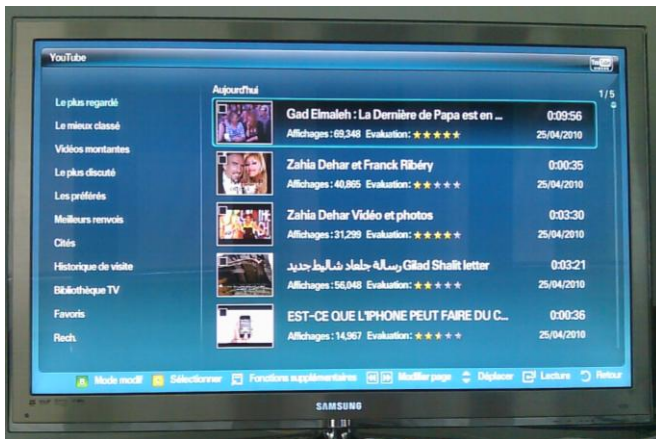
Les éditeurs TV sont soumis à des obligations d'investissement et à des taxes sur leur CA pour financer la création, et à toute une série de règles encadrant la diffusion de leurs programmes. A titre d'exemple, sont listées ci-dessous, de façon non exhaustive, quelques unes des principales obligations reposant aujourd'hui sur TF1 :

- Obligations de financement (en pourcentage de CA publicitaire)
  - 3,2% sur les œuvres cinématographiques européennes dont 2,5% pour les œuvres d'expression originale françaises (EOF)
    - Le Groupe TF1 a ainsi investi **48 M€** en 2009 dans la production cinématographique au titre de ses obligations.
  - 12,5% pour les œuvres patrimoniales EOF
    - Le Groupe TF1 a ainsi investi **179 M€** en 2009 dans la production audiovisuelle patrimoniale dont 9,5 M€ pour les dessins animés.

- Taxes sur le chiffre d'affaires
  - 5,7% de taxe pour le COSIP du CNC
  - 4% environ de taxes pour les sociétés d'auteurs (SACD, SACEM...)
  - Taxe pour le financement de l'audiovisuel public
    - Le montant de ces taxes pour TF1 s'élèvent à près de **142 M€** en 2009 (dont 55 M€ pour le CNC et 78 M€ pour les sociétés d'auteurs).
  
- Obligations éditoriales, obligations de diffusion
  - 90h d'œuvres patrimoniales EOF en prime time
  - 60% d'œuvres audiovisuelles européenne sur la journée et sur les heures de grande écoute et 40% d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française sur la journée et sur les heures de grande écoute
  - Interdiction de diffuser des films du vendredi soir au dimanche fin d'après-midi
  - Règles liées à la protection de l'enfance (horaire de diffusion, signalétique jeunesse, ...)
  - Indépendance et contrôle de l'information
  - Obligations de diffusion de programmes jeunesse, de programmes d'information
  - Obligations sur le sous-titrage à destination des sourds et malentendants
  
- Publicité réglementée
  - Secteurs interdits ou restreints
  - Pas de décrochages régionaux ou personnalisations
  
- Stricte respect des obligations et de la chaîne de valeur audiovisuelle
  - Contenus achetés pour une durée de droit limitée, paiement des ayants droit, financement de la production française, aucun piratage
  - Contrôle de l'information, contrôle des contenus diffusés afin de respecter les règles éthiques et notamment le respect de la dignité humaine

**Les médias traditionnels sont clairement en concurrence avec le média Internet et il convient d'avoir une réglementation équitable.** Cette dichotomie des obligations reposant sur les médias historiques d'une part, et sur les nouveaux médias d'autre part, injustement tolérée, ne peut plus être écartée des débats **à l'heure de la convergence des médias** :

- Les TV connectées (ou autres équipements connectés à Internet et reliés au téléviseur) illustrent parfaitement la concurrence directe entre les services TV et les services Internet. Aujourd'hui sur le même équipement, des chaînes TV soumises à une forte réglementation comme TF1, sont en concurrence avec des services Internet connectés reçus en « Over The Top » (OTT) libres de toutes contraintes réglementaires. Ci-après, un exemple en photos de service connecté (YouTube) accessible directement sur une télévision.



Photos prises le 27/04/2010 : YouTube sur une TV connectée, proposant (en premier choix) un contenu pirate, correspondant à un programme produit par TF1 Production et diffusé par TF1 quelques jours plus tôt.

- De même, les PC, Smartphones et autres récepteurs nomades sont aujourd'hui des équipements de réception TV et Internet à la fois.

### **La dichotomie de la réglementation en faveur des services Internet « Pure Player » n'a pas lieu d'être.**

- ⇒ **Pourquoi taxer et imposer des obligations d'investissements aux médias historiques et non aux nouveaux médias ? Pourquoi avoir une réglementation discriminatoire selon les médias ?**
- ⇒ **TF1 estime que la neutralité des réseaux implique l'équité des règles reposant sur les éditeurs issus des différents réseaux et médias**

### **5.b. Equité de la réglementation pour l'ensemble des éditeurs Internet**

A la dichotomie de la réglementation entre les différents médias exposée ci-avant, s'ajouterait une iniquité réglementaire entre nouveaux médias issus de « médias historiques » et éditeurs Internet « Pure Player ».

Ainsi, au terme de ses nouvelles obligations, le pourcentage de commande obligatoire de TF1 en matière de production audiovisuelle sera calculé sur le chiffre d'affaires de la chaîne mais également celui de la catch-up (ou Télévision de Rattrapage) de TF1. Le CA publicitaire de TF1.fr sera ainsi soumis à des obligations à l'inverse du CA publicitaire de YouTube ou Dailymotion.

De plus, les Pouvoirs publics ont soumis à consultation un projet de décret qui prévoit d'appliquer aux services de VOD, des obligations d'investissements très lourds dans la production cinématographiques (à l'image des obligations reposant sur les chaînes TV cinéma) et la production audiovisuelle. Un service tel que TF1 Vision serait soumis à ces obligations, alors qu'un service comme iTunes d'Apple, qui commercialise des contenus audiovisuels, ou YouTube qui offre un service de FVOD (Free VOD) ou AVOD (Advertising VOD) ne le seraient pas.

Ces exemples permettent de démontrer le caractère handicapant de la réglementation française en particulier pour les acteurs nationaux, face à des acteurs internationaux de poids.

- ⇒ **Pourquoi élargir les obligations des acteurs issus des médias historiques aux services nouveaux médias qu'ils souhaitent développer, tout en laissant indemnes de toute obligation les services « Pure Player » ? Pourquoi, handicaper les acteurs médias français face aux acteurs internationaux dominants de l'Internet ?**

- ⇒ **TF1 souhaite la Net neutralité ou la Net équité des règles reposant sur les éditeurs de l'Internet.**

**QUESTION 2.**

**Parmi les problématiques identifiées, quelles sont celles qui justifieraient de façon prioritaire un engagement des pouvoirs publics ?**

**La lutte contre le piratage**, et d'une façon plus large contre l'ensemble des services illicites, est prioritaire.

- Si le piratage résulte largement des usages des 15-24 ans, il tend à se généraliser aux 15 ans et plus. Suite à l'étude menée par Médiamétrie en mai 2010 (sur la base d'éléments déclaratifs), il apparaît que 58% des 15 ans et plus ont visualisé au moins un contenu illégal en 2009. Ils sont 52% à avoir visionné des films pirates et 44% à avoir visionné des séries TV pirates. Concernant la tranche 15-24 ans, ils sont 86,2% à avoir visionné un contenu illégal en 2009.
- La réponse à la question 5 apporte des compléments sur ce point.

**L'équité des Médias** en termes de législation et régulation (notamment en ce qui concerne les taxes et obligations de contribution au financement des contenus) est également une question majeure :

- Les éditeurs des différents Médias (Internet, TV, radio, presse...) devraient être soumis à une législation et une régulation équitable,
- La réglementation ne devrait pas désavantager les exploitations Internet d'acteurs issus d'autres Médias (TV, Radio, presse...) par rapport aux services Pure Player,
- De même, elle ne devrait pas pénaliser les éditeurs français face à une concurrence internationale.

## II – Etat des lieux du débat dans le monde

---

### QUESTION 3.

**Quelles différences et points communs identifiez-vous entre les contextes américain et franco-européen ? Dans quelle mesure cela peut-il impacter le débat et l'intervention publique en France ?**

En matière de net neutralité, TF1 souhaite rappeler son attachement à une réglementation européenne/nationale, seule susceptible de préserver les intérêts français. Le débat américain et ses conséquences ne devraient pas influencer outre mesure la position française tant les éléments de contexte économique pourraient impacter l'intervention publique aux Etats-Unis.

En effet, le secteur de l'Internet bénéficie aux Etats-Unis d'un dynamisme remarquable et d'un leadership écrasant dans tous les maillons de la chaîne de valeur de l'Internet :

- E-commerce (AMAZON, EBAY),
- Télécoms et transport (COMCAST, VERIZON, AT&T),
- Equipementiers (INTEL, CISCO, AMD, HP, DELL, APPLE)
- Edition de logiciels (MICROSOFT, ADOBE, ORACLE, IBM, SAP, ELECTRONIC ARTS),
- Moteurs de recherche, portails, régies publicitaires (GOOGLE, YAHOO, AOL, MSN)
- Contenus et services (Médias et producteurs américains, EXPEDIA, FACEBOOK)
- Prestations diverses (AKAMAI, LEVEL 3)
- Services (ACCENTURE, BEARING POINT)

Une étude de l'Université de Harvard pour l'IAB (Interactive Advertising Bureau) a démontré que les activités liées à l'Internet généraient en 2007, 300 milliards de dollars soit plus de 2,1 % du PIB américain et employaient directement ou indirectement 3,1 millions de salariés.

Au-delà des différences de contexte économique, TF1 souhaite enfin souligner la position réglementaire singulière qu'occupent les Etats-Unis à travers le rôle mondial attribué à l'ICANN (organisation en charge des attributions de noms de domaine et des plages IP), position qui est de nature à influencer le débat américain.

Les acteurs leaders d'Internet sont des acteurs mondiaux, le plus souvent américains. Ce qui est décidé et légiféré au niveau français ou européen, ne doit pas pénaliser les acteurs français et doit toujours tenir compte de la dimension mondiale de l'Internet.

### III - Quels choix en matière de régulation ?

---

#### QUESTION 4.

**Avez-vous déjà été confronté à des difficultés se rapportant à la neutralité du Net sur le marché français ? Si oui, lesquelles ?**

#### Gestion des trafics Internet

Le constat d'un trafic Internet géré par les opérateurs est difficile, les éditeurs n'ayant que très peu de visibilité sur les pratiques des opérateurs.

TF1 n'a pas constaté réellement de dysfonctionnement sur la diffusion de ses services sur Internet, mais plutôt une perte de qualité remontée par les internautes à partir de certains flux de diffusion Internet. A l'inverse des opérateurs FAI, TF1 ne peut pas avoir la maîtrise de la « route » entre les serveurs et les utilisateurs, et en conséquence, du temps d'acheminement des données transmises par ses services.

#### Autres difficultés vis-à-vis des FAI

Les opérateurs FAI ne proposent pas aux éditeurs de contenus la possibilité d'une diffusion en mode multicast sur leurs réseaux (par exemple pour la reprise du live de TF1 sur tf1.fr, ce qui induit des surcoûts de diffusion très importants).

Ils n'offrent pas non plus de peering aux éditeurs de contenus, condamnés à recourir aux CDN coûteux pour assurer leur diffusion vidéo avec une qualité de service moindre.

Enfin, les opérateurs mobiles ne partagent pas la valeur créée (facturation à l'abonné) sur la diffusion live des signaux TV en 3G.

#### QUESTION 5.

**Les règles existantes aujourd'hui en matière de réglementation sectorielle et en matière de concurrence vous semblent-elles suffisantes pour répondre aux questions suscitées sur la neutralité du Net ?**

**Si non, dans quels domaines devraient-elles être précisées ou renforcées et par quel moyen (législation/réglementation, définition d'orientations générales par le régulateur, accord collectif...) ?**

#### Réflexion sur le statut des sites de partage

Le réseau a vu, ces dernières années, ses capacités occupées dans des proportions non négligeables du fait de la consultation par les internautes de vidéos.

Un grand nombre de ces contenus, mis en ligne par des internautes sur des sites de partage, l'ont été et le sont encore en violation des droits de propriété intellectuelle qui s'y attachent.

Dans le même temps, les titulaires de ces droits de propriété intellectuelle sur ces contenus et leurs ayant droits ont vu se dresser sur leur route nombre d'obstacles, lorsqu'il s'est agi d'interdire ce type d'exploitations ou de réparer le préjudice subi du fait de cette exploitation sans droit ; en effet, les sites concernés se sont abrités derrière la qualité d'hébergeur, telle qu'organisée dans la loi du 21 juin 2004 sur la confiance en l'économie numérique, pour échapper à pratiquement toute responsabilité et sanction et la majeure partie de la jurisprudence leur a été jusqu'alors plutôt favorable.

Or, à l'origine, lorsque le statut juridique des hébergeurs a été consolidé par la loi du 21 juin 2004 précitée les plateformes de partage de vidéos, telles que Youtube (qui a vu le jour en février 2005) ou Dailymotion n'existaient pas encore !

Le législateur avait donc organisé les choses et distinguer entre « éditeurs » et « hébergeurs » à partir de ce qu'il connaissait, de ce qu'il avait sous les yeux ; il avait ainsi entendu appréhender à l'époque des prestataires qui proposaient de simples activités techniques et de stockage, raison pour laquelle il a accordé à ces « hébergeurs » un régime de responsabilité allégée.

Les sites de partage ont tiré parti de ce cadre particulièrement favorable, qui aurait du être réservé à des activités purement techniques, pour se développer de façon exponentielle sans limites, ni contraintes, occupant toujours plus de bande passante, aux dépens des opérateurs de l'internet ayant le statut d'éditeur, comme par exemple les sites des chaînes de télévision qui ont proposé progressivement de plus en plus des contenus audiovisuels, mais qui agissaient en respectant le cadre légal avec les contraintes que cela impose : ces opérateurs ont donc été doublement pénalisés.

**Il y a donc probablement une réflexion à mener sur une plus juste adéquation entre l'activité réellement menée et le régime de responsabilité qu'on lui associe**, pour éviter que des comportements de type déloyaux et parasites ne se pérennisent.

L'arrêt rendu le 14 janvier 2010 par la 1ère Chambre civile de la Cour de Cassation apporte sa pierre à l'édifice en revenant à une conception plus rigoureuse des activités de l'internet.

La Cour considère, en effet, à cette occasion, que dans la mesure où, par exemple, le prestataire ne se limite pas à proposer des services techniques et/ou de stockage et met, par exemple, à disposition de tiers de l'espace publicitaire sur des pages où les internautes peuvent stocker des données personnelles, il ne peut se prévaloir du régime de responsabilité alléguée de l'hébergeur.

### Contrôle des contenus diffusés

Lorsqu'un détenteur de droits ou un éditeur comme TF1, constate qu'un de ses contenus est diffusé illégalement sur un site de streaming, il peut en demander le déréférencement. Ce contrôle *a posteriori*, bien qu'utile, est loin d'être satisfaisant :

- Tout d'abord, parce qu'il représente des surcoûts et une surcharge de veille sur les sites de streaming à la charge de l'acteur subissant le préjudice,
- Ensuite, parce qu'entre la publication du contenu piraté et son déréférencement effectif, le contenu aura eu le temps d'être visionné un grand nombre de fois parasitant ainsi les exploitations légales, notamment la catch-up (ou télévision de rattrapage) qui est, de surcroît, surtout consommée dans les jours qui suivent la diffusion TV. L'exemple de contenu piraté sur la photo ci-dessous était ainsi classé n°1 dans les rubriques du site YouTube « le plus regardé », « le mieux classé », « vidéos montantes » et « les préférés ».

Pourtant, ces sites de partage de vidéos contrôlent déjà les contenus dès leur publication (modération *a priori*) lorsque ceux-ci nuisent à leur image : contenus violents, incitant à la haine raciale, pornographiques ou pédophiles. **Ces pratiques de contrôle du contenu avant publication devraient s'étendre aux contenus piratés.** Certains contenus sont clairement identifiables comme étant des contenus piratés. Par exemple, la présence d'un logo TV sur le contenu indique que le contenu a été piraté à partir d'une chaîne.

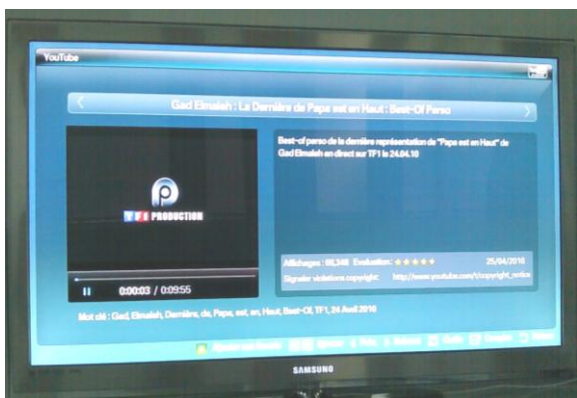


Photo prise le 27/04/2010 : YouTube sur une TV connectée (même exemple de contenu piraté qu'à la question 1).

Les premières secondes du contenu font clairement apparaître le logo de TF1 Production.

Enfin, des solutions de fingerprinting ont été développées afin de détecter les contenus piratés à partir des chaînes. TF1 et d'autres éditeurs de télévision, ont ainsi adopté le procédé de fingerprinting de l'INA : les hébergeurs de contenus adoptant cette solution (Dailymotion, Wat, Kewego) filtrent les contenus piratés à partir des flux des chaînes concernées, empêchant leur diffusion. Bien que

considéré comme fiables, les solutions de fingerprinting conservent dans la pratique, certaines limites :

- Sur les événements diffusés en direct (le chargement « upload » pirate étant plus rapide que le temps de calcul des signatures, le piratage est avéré puisque les plateformes ne sont tenues au calcul de signature uniquement au moment de « l'upload »),
- Sur le catalogue de contenus antérieur à la mise en place des outils de fingerprinting (qui, pour la même raison, n'a pas été traité),
- Sur leur non-interopérabilité, entraînant un coût de process à la charge des éditeurs de contenus (YouTube propose par exemple sa propre solution et est non compatible avec le fingerprinting INA).

De plus, certains services de partage vidéo (comme YouTube) exigent des conditions, pour l'utilisation des outils de déréférencement de contenus sur leur plateforme, visant à imposer soit l'existence d'un accord commercial pour leur utilisation, soit la reconnaissance de clause juridique les adoubant.

Les limites signalées montrent que les pratiques dépassent souvent les mesures envisagées. Il est donc important que les mesures mises en place pour lutter contre le piratage, soient régulièrement reconsidérées afin d'évoluer et de s'améliorer selon les dérives réelles constatées.

### **Lutte contre le piratage en Peer to Peer, en streaming et en téléchargement direct**

En théorie, la loi actuelle est rédigée pour permettre la lutte contre l'ensemble des exploitations illégales sous toutes ses formes (Peer to Peer, streaming, téléchargement direct...). Il convient de rappeler que l'HADOPI, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif préventif de réponse graduée résultant de la loi du 12 juin 2009, loi que le groupe TF1 a toujours soutenue, devrait a priori concentrer ses efforts sur le piratage d'une centaine de titres - principalement des films cinématographiques - réalisé via le Peer to Peer ; en revanche, le streaming devrait rester en dehors du champ d'intervention de l'HADOPI. Or, le streaming constitue un vecteur privilégié du piratage de masse d'un nombre important de contenus audiovisuels également disponibles parallèlement et légalement sur le site tf1.fr ou sur TF1 Vision.

En effet, après avoir été pendant longtemps le fait d'internautes plus ou moins avertis utilisant des technologies du type Peer to Peer, le piratage est malheureusement aujourd'hui à la portée de tous grâce au procédé du streaming et facilité par des plateformes d'échange de vidéos, tel que Youtube ou Megavideo, qui permettent un piratage de masse des contenus. **Le transfert d'usages pirates Peer to Peer vers le streaming mais également vers le téléchargement direct**, est automatique chez la plupart des pirates actuels.

Ces formes de piratages alternatives ne seront malheureusement pas endiguées par l'HADOPI telle que dans sa forme actuelle. **Il est alors impératif d'élargir le périmètre d'action de l'HADOPI et d'adapter au plus vite l'outil actuel pour qu'il réponde à l'ensemble des formes de piratage.**

### **Vers une équité des Médias**

Tel qu'expliqué aux questions 1 et 2, la législation et la régulation (notamment les taxes sur les chiffres d'affaires et les obligations d'investissements dans la production de contenus) reposant sur les éditeurs devraient être équitables selon les Médias : Internet (moteurs de recherche, sites de partage de vidéos, agrégateurs de contenus, réseaux sociaux...), TV, radio, presse... L'équité s'entend également entre éditeurs soumis à la législation française et éditeurs internationaux.

**QUESTION 6.****Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse entre l'Internet fixe et l'Internet mobile ?**

Les principes de la neutralité du Net s'appliquent à l'Internet fixe et mobile.

Concernant la gestion des trafics spécifiques à l'Internet fixe ou à l'Internet mobile, il revient aux opérateurs télécoms de répondre à cette question.

La diffusion et l'accès aux services sont aujourd'hui plus contraints sur l'Internet mobile : un coût de la data plus prohibitif pour l'abonné que sur l'Internet fixe, des offres « data illimitée » qui sont en réalité bridées à partir d'une certaine limite de données téléchargées, un référencement dans les portails mobiles mettant en avant les services de l'opérateur...

**QUESTION 7.****Une distinction vous semble-t-elle nécessaire dans l'analyse en fonction des différents services de l'Internet ?**

Il convient de distinguer les « services managés » des opérateurs qui par définition ne sont pas « neutres », des services de l'Internet.

Il convient également de distinguer les services illicites des autres services. Un système donnant un accès « neutre » à des services licites d'une part et illicites d'autre part, n'est pas acceptable.

Concernant la gestion des trafics des services licites transitant par Internet, l'ensemble des éditeurs doit pouvoir bénéficier des mêmes conditions transparentes et équitables, quel que soit le type de services licites qu'ils proposent.